



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2017-34

Date d'entrée en vigueur :

2 novembre 2017

ATA :

32

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Train d'atterrissage – Inspection du support de vérin de rentrée du train principal et des goupilles connexes pour déterminer s'il y a de la corrosion

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. :

Modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10002 et suivants;

Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 et suivants;

Modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Plusieurs rapports en service ont fait état d'une corrosion du support de vérin de rentrée du train principal et de ses goupilles connexes. L'enquête de Bombardier a déterminé que la corrosion était due à l'application d'une protection contre la corrosion inadéquate durant la production. Une corrosion non décelée du support de vérin de rentrée du train principal et de ses goupilles connexes pourrait entraîner l'affaissement du train principal.

La présente CN rend obligatoire l'inspection du support de vérin de rentrée du train principal, de ses goupilles et du matériel connexes, et des ergots d'accouplement sur le cylindre extérieur pour déterminer s'il y a de la corrosion. La présente CN rend également obligatoire le remplacement des pièces corrodées du train principal et l'application d'une protection contre la corrosion afin de réduire le risque d'affaissement du train principal.

Mesures correctives :

Dans le cas de tout amortisseur équipé de train d'atterrissage principal portant la référence et le numéro de série figurant à la rubrique 1.A. « Effectivity » de la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-32-060 de Bombardier (BA), en date du 22 juin 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, effectuer une inspection visuelle détaillée du support de vérin de rentrée, de ses goupilles connexes et des ergots d'accouplement sur le cylindre extérieur afin de déceler toute trace de corrosion, et apporter au besoin les corrections qui s'imposent, conformément au BS mentionné ci-dessus, avant le prochain vol en suivant le calendrier suivant :

- A. Dans le cas des amortisseurs équipés de train d'atterrissage principal ayant accumulé moins de 10 000 heures de temps dans les airs depuis leur mise en service initiale et qui sont en service depuis moins de 60 mois depuis leur mise en service initiale, dans les 6600 heures de temps dans les airs ou 39 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN; ou

- B. Dans le cas des amortisseurs équipés de train d'atterrissage principal ayant accumulé 14 000 heures de temps dans les airs ou moins depuis leur mise en service aérienne initiale et qui sont en service depuis moins de 84 mois depuis leur mise en service initiale, et qui ne respectent pas les critères du paragraphe A de la présente CN, dans les 4400 heures de temps dans les airs ou 26 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, sans que soit dépassée la limite de 16 600 heures de temps dans les airs ou de 99 mois, selon la première de ces deux éventualités, suivant la date d'entrée en service initiale; ou
- C. Dans le cas des amortisseurs équipés de train d'atterrissage principal ayant accumulé plus de 14 000 heures de temps dans les airs depuis leur mise en service aérienne initiale ou qui sont en service depuis 84 mois ou plus depuis leur mise en service initiale, dans les 2600 heures de temps dans les airs ou 15 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

L'incorporation de la version originale du BS 670BA-32-060 de BA, en date du 2 mai 2017, sur les amortisseurs équipés des trains d'atterrissage principaux gauche et droit, selon le cas, satisfait aux exigences de la présente CN.

Les mesures correctives de la présente CN ne sont **pas applicables** aux amortisseurs équipés de train d'atterrissage principal dont la référence et le numéro de série sont indiqués au paragraphe 1.A. « Effectivity » de la révision A du BS 670BA-32-060 de BA, en date du 22 juin 2017, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, qui satisfait les exigences du paragraphe D ou E ci-dessous :

- D. Les tâches suivantes ont été effectuées sur l'amortisseur équipé de train d'atterrissage principal depuis sa mise en service initiale :
1. tâche n° 32-32-05-400-803 du manuel d'entretien aéronef ou tâche équivalente dans le manuel de maintenance des composants (CMM) 32-11-05 (CL-600-2C10) ou le CMM 32-11-06 (CL-600-2D15 et CL-600-2D24) ou le CMM 32-11-34 (CL-600-2E25); et
 2. tâche n° 32-32-05-400-804 du manuel d'entretien aéronef ou tâche équivalente dans le CMM 32-11-05 (CL-600-2C10) ou le CMM 32-11-06 (CL-600-2D15 et CL-600-2D24) ou le CMM 32-11-34 (CL-600-2E25); et
 3. tâche n° 32-32-05-400-805, tâche n° 32-32-05-400-801 ou tâche n° 32-11-05-400-801 du manuel d'entretien aéronef; et
 4. applicable seulement aux CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 équipés de vérins auxiliaires du train principal : tâche n° 32-32-03-400-801 ou tâche n° 32-11-05-400-801 du manuel d'entretien aéronef.
- E. La tâche n° 32-32-05-400-806 ou la tâche n° 32-11-00-610-801 du manuel d'entretien aéronef a été mise en œuvre sur l'amortisseur équipé de train d'atterrissage principal depuis sa mise en service initiale.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robert Farinas

Émise le 19 octobre 2017

Contact :

Hilary Ross, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.